



Recueil de publication des arrêtés

N° 2025-035

Mis en ligne le 10 octobre 2025

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – mairie@lefenouiller.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

SOMMAIRE

Arrêtés du maire

- ARR249-2025 portant réglementation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un enduro au complexe sportif, rue des Barrières
- ARR250-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de branchement de coffret Enedis, 10 impasse de la Fraignaie
- ARR251-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de triage de fibre, 28 route de St Révérend
- ARR252-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de branchement AEP avec traversée, 25C rue de Nantes
- ARR253-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de modification du réseau d'eaux usées, rue de la grande vigne et 155 rue de Bel Air
- ARR254-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de branchement d'un coffret Enedis, 19 bis Rue de la Fontaine
- ARR255-2025 portant réglementation de circulation dans le cadre de travaux de création GC pour raccordement d'un logement, 22 avenue de la Crochetière



Arrêté temporaire n° ARR 249-2025

**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de stationnement interdit parking
derrière la salle omnisports du complexe sportif – rue de la Tucasserie**

Le Maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par l'école Sainte Marie 2 rue du Petit Puits 85800 LE FENOULLER en date du 2 octobre 2025

ARRÊTÉ :

Article 1

Le stationnement sera interdit sur le parking derrière la salle omnisports du complexe sportif le vendredi 17 octobre de 8h00 à 12h00 en raison d'un enduro de l'école Sainte Marie.

Article 2

La signalisation réglementaire sera apposée au moyen de panneaux et l'emplacement sécurisé et entretenu par le bénéficiaire, pour l'application des présentes dispositions, qui demeurera responsable en cas d'accidents.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 5

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 2 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation
Le 3ème adjoint au Maire
Délégué à la voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : ECOLE STE MARIE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 10 octobre 2025



Arrêté temporaire n° ARR250-2025

**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux de branchement de coffret ENEDIS interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
10 impasse de la Fraignaie**

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société TELELEC RESEAUX 23 ZA du Vivier 85430 NIEUL LE DOLENT en date du 2 octobre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de branchement de coffret ENEDIS

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée 10 impasse de la Fraignaie à compter du 3 novembre 2025 pour une durée de 25 jours.

La réglementation sera valable du 3 novembre 2025 au 28 novembre 2025 inclus.

L'empiètement de la chaussée sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures de signalisation prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. **La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.**

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 2 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : TELELEC RESEAUX

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE



Arrêté temporaire n° ARR251-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
De tirage de fibre optique
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
28 Route de Saint Révérend

Le maire de la commune de LE FENOULLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société SOGETREL, 45 rue de Dion Bouton 85000 LA ROCHE SUR YON en date du 30 septembre 2025

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de tirage fibre optique

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La chaussée sera alternée 28 route de Saint Révérend du 3 novembre pour une durée de 5 jours.
La réglementation sera valable du 3 novembre au 7 novembre 2025 inclus.
L'alternat sera commandé par feux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. **La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.**

Article 6 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 8

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 2 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : SOGETREL

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE



Arrêté temporaire n° ARR252-2025
Portant sur la réglementation de circulation
dans le cadre de travaux de branchement AEP avec traversée
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
25C rue de Nantes

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la SAUR, 16 rue du commerce 85033 LA ROCHE SUR YON en date du 1^{er} octobre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de branchement AEP avec traversée

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée 25C Rue de Nantes à compter du 12 novembre 2025 pour une durée de 10 jours.

La réglementation sera valable du 12 novembre au 21 novembre 2025.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures de signalisation prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 2 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le 3^{ème} adjoint au Maire

Délégué à la Voirie

Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : SAUR

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE



Arrêté temporaire n° ARR253-2025
Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux
De modification du réseau d'eaux usées
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
155 Rue de Bel Air,

Le Maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société GIRASE TRAVAUX PUBLICS, Rue de la Bégaudière 85800 SAINT GILLES CROIX DE VIE en date du 2 octobre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de modification du réseau d'eaux usées

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée Rue de Bel Air et carrefour rue de la Grande Vigne à compter du 20 octobre 2025 pour une durée de 10 jours.

La réglementation sera valable du 20 octobre 2025 au 30 octobre 2025 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 3 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : GTP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 10 octobre 2025



Arrêté temporaire n° ARR254-2025

**Portant sur la réglementation de circulation dans le cadre de travaux de branchement de coffret ENEDIS interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
19Bis rue de la Fontaine**

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société TELELEC RESEAUX 23 ZA du Vivier 85430 NIEUL LE DOLENT en date du 6 octobre 2025,

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux de branchement de coffret ENEDIS

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera interdite, sauf riverains, 19bis rue de la Fontaine à compter du 17 novembre 2025 pour une durée de 12 jours.

La réglementation sera valable du 17 novembre au 31 décembre inclus.

Une déviation sera mise en place, comme suit :

Déviations VL/PL, dans les deux sens par :

Par la rue Romainguy, avenue de la Crochetière, avenue du Val de Vie

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures de signalisation prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes. **La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.**

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOILLER

Article 9 :

Madame le maire de la commune de LE FENOILLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 7 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT



Copie sera adressée à : TELELEC RESEAUX

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 10 octobre 2025



Arrêté temporaire n° ARR255-2025
Portant sur la réglementation de circulation
dans le cadre de travaux de création GC pour raccordement d'un logement
interdisant provisoirement le stationnement et la circulation
22 avenue de la Crochetière

Le maire de la commune de LE FENOILLER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-6, L.2213-1, L.2213-6

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L116-1 et R-113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la Société SEDEP, 3 rue du Pré Bouchet 85190 AIZENAY en date du 8 octobre 2025

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux de travaux de création GC pour raccordement d'un logement

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La circulation générale sera alternée 22 avenue de la Crochetière à compter du 16 octobre 2025 pour une durée de 30 jours.

La réglementation sera valable du 16 octobre au 14 novembre 2025.

Cet alternat de circulation sera commandé par panneaux.

Article 2

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise précitée, sous le contrôle des Services Techniques de la commune de Le FENOILLER.

Article 5 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 6 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

Article 7 :

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant. La réfection intégrera la largeur de la tranchée et une sur-largeur de 50 cm de part et d'autre en respectant une surface rectiligne.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE FENOULLER

Article 9 :

Madame le Maire de la commune de LE FENOULLER, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Fenouiller, le 8 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 3^{ème} adjoint au Maire
Délégué à la Voirie
Stéphane GUIBERT

**Copie sera adressée à :SEDEP**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE